



Arrêt

**n° 260 220 du 6 septembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie banen et de religion chrétienne. Vous êtes né le 03/05/1986 à Ndiikiniméki, un village de la région du Centre du Cameroun. Le 30/01/2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Tandis que vous avez habité avec elle toute votre vie, votre mère décède en 2013 et vous allez dès lors vivre auprès de votre père dans votre village natal. Ce dernier est propriétaire de terres agricoles aux alentours du village et dès votre arrivée à ses côtés, vous commencez à travailler sur ses terres. En plus de cette activité professionnelle, votre père est trésorier du conseil du village dont fait également

partie son frère [B.] et doit, à ce titre, participer à des réunions mensuelles et il est amené à conserver l'argent investi par les autres membres du conseil. Dans ce contexte, votre père et son frère voient leur relation se dégrader à cause d'un conflit relatif aux finances du village et votre oncle accuse votre père d'en avoir détourné pour son intérêt personnel.

En 2015, le corps sans vie de votre père est retrouvé aux abords d'un de ses champs. Après ses funérailles, alors que votre oncle se rendait au domicile de votre père, situé à l'étage supérieur du vôtre, il découvre que l'appartement a été saccagé, l'argent du village que votre père conservait volé et il vous accuse d'être l'auteur de ce larcin.

Vous continuez à entretenir les cultures appartenant à votre père et le moment venu, vous vendez la récolte sans en avertir votre oncle. Lorsque ce dernier s'en rend compte, il vous agresse verbalement, assénant que les produits des champs de votre père ne sont pas vôtres. Il vous menace et décide, sans votre accord, de vendre les terres à son propre profit.

Un jour que vous vous rendiez au champ, vous apercevez les nouveaux propriétaires des terres et les sommez de partir, affirmant que les terres ne leur appartiennent pas et ces personnes exigent de votre oncle qu'il les rembourse. Ce dernier, furieux, vous menace directement et indirectement en vous reprochant d'accaparer des terres que votre père s'était procuré en se servant de la trésorerie du village. Vous faites fi de ces menaces vous enjoignant de quitter le village et d'abandonner les terres mais environ trois semaines plus tard, en soirée, vous tombez dans une embuscade et vous faites agresser et poignarder par plusieurs individus. Vous perdez connaissance et vous réveillez, deux semaines plus tard, à l'hôpital où vous restez deux semaines supplémentaires.

A votre sortie, vous décidez de ne pas retourner au village et vous rendez à Bafoussam pendant deux semaines avant de prendre la route vers le Nigéria à la fin de l'année 2015. Vous y restez trois jours, traversez ensuite le Niger et arrivez à Tamanrasset en Algérie où vous trouvez un travail pour quelque temps. Vous continuez ensuite vers Alger où vous travaillez également pendant un temps pour un total d'une année en Algérie. Vous vous rendez ensuite en Libye où vous êtes victime d'un rapt. Après avoir été libéré, vous trouvez un emploi auprès d'un homme libyen mais vous tombez gravement malade et cet homme décide de vous faire quitter la Libye pour vous envoyer en Italie où vous restez pendant un an. Cette année écoulée, vous quittez le territoire italien, traversez la France et rejoignez finalement la Belgique en janvier 2018 où vous introduisez la présente demande de protection internationale un an plus tard.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants :

Une copie de votre acte de naissance, délivré le 12/05/1986 à Ndikiniéki, une copie d'un rapport médical établissant la présence de cicatrices sur votre corps, délivré le 26/02/2019 à Tournai, une copie des échanges de mails datés de décembre 2020 entre votre centre d'accueil, votre avocat et l'administration communale de Tournai en charge de la procédure de reconnaissance de paternité de votre fils [D. Y.] né en Belgique, une copie de l'acte de naissance de votre fils [J.], délivré le 02/07/2009 à Ndogbong-Bassa (Douala, Cameroun) et une copie de l'acte de naissance de votre fils [D.], établi le 22/06/2020 à Tournai, Belgique. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle souligne le caractère vague et contradictoire des propos du requérant concernant les activités de son père au sein de l'administration du village et l'assassinat dont celui-ci a été victime, qui l'empêchent de tenir pour établi que son père était trésorier du conseil du village et que, dès lors, il a rencontrés des problèmes pour cette raison, à savoir les accusations de détournement de fonds proférées à son encontre et son assassinat.

Elle relève également les déclarations lacunaires et contradictoires du requérant au sujet du conflit qui l'oppose à son oncle et des menaces dont il a fait l'objet dans ce cadre.

Elle met encore en cause la réalité de l'agression invoquée par le requérant en raison de l'absence de crédibilité du conflit à l'origine de celle-ci et des propos lacunaires et contradictoires du requérant à cet égard ; la partie défenderesse estime que le rapport médical que dépose le requérant pour attester cette agression ne dispose pas de la force probante nécessaire pour établir la réalité de cette agression commise pour les raisons et dans les circonstances qu'il invoque.

Par ailleurs, elle considère que, mis à part quelques incidents isolés, la zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone dans ce pays et qu'il n'y a donc pas dans la région du Centre, d'où provient le requérant, de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, elle estime que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Toutefois, il estime que le motif de la décision qui reproche au requérant de ne pas parvenir à « identifier clairement » l'origine du conflit qui l'oppose à son oncle mais de citer différents événements comme étant à la source dudit conflit, qui « ne permettent pas d'établir l'origine du conflit qui vous opposerait », manque de pertinence qu'ainsi que le souligne la requête (p. 7) qui fait valoir que « [l]es origines du conflit entre le requérant et son oncle sont multiples allant de l'accaparement des terres, des accusations de détournement contre le père, à l'accusation de meurtre, de reproche d'être un fils illégitime, d'agression, de menaces en passant par la volonté des acquéreurs des terres de se faire rembourser, etc. » ; le Conseil ne se rallie donc pas à ce motif de la décision.
5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (requête, p. 4).
6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).
7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autre que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.
- 8.1. S'agissant d'abord de la fonction de trésorier du conseil du village exercée par son père, des problèmes que ce dernier a rencontrés dans le cadre de ses activités de trésorier et de son assassinat, la partie requérante se limite à reprocher au Commissaire général d'avoir eu des exigences excessives à son égard concernant ses connaissances relatives aux activités de son père au sein de l'administration du village. Elle n'étaye toutefois nullement ce reproche de sorte que le Conseil reste en défaut de comprendre pour quelles raisons les différentes questions qui ont été posées au requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 8) au sujet du rôle de son père au sein de l'administration de son village, de son éventuelle

rémunération, de la fréquence de ses réunions dans ce cadre ou encore du nombre de personnes qui assistaient à celles-ci avec lui, seraient excessives. Il considère dès lors que ce reproche est dénué de fondement.

Il constate en outre que la partie requérante reste muette quant aux motifs de la décision qui relèvent l'in vraisemblance des déclarations du requérant concernant le saccage de la maison de son père sans que celui-ci ne s'en soit rendu compte, ses méconnaissances relatives à la somme d'argent et aux documents dérobés dans le cadre de ce cambriolage, dont il a été accusé par son oncle d'être l'auteur, et ses déclarations lacunaires concernant l'assassinat de son père.

Le Conseil considère dès lors, à l'instar du Commissaire général, que les déclarations vagues, invraisemblables, lacunaires et contradictoires du requérant concernant les activités de trésorier de son père au sein du conseil du village, les accusations dont il a fait l'objet dans ce cadre, son décès et le saccage de sa maison, ne permettent pas de tenir pour établi que son père était trésorier dans son village et a connu des problèmes, allant jusqu'à entraîner son assassinat.

8.2. S'agissant ensuite du conflit du requérant avec son oncle, le Conseil constate qu'hormis celui auquel il ne se rallie pas, la partie requérante ne rencontre nullement les motifs de la décision à cet égard, qui relèvent en particulier de nombreuses méconnaissances dans le chef du requérant concernant son oncle, sa famille et son travail ainsi que le caractère lacunaire de la description physique qu'il fait de son oncle et la contradiction dans ses déclarations relative à l'entente entre son oncle et son père avant le décès de ce dernier.

Le Conseil estime dès lors que le Commissaire général a pu, à bon droit, juger que le conflit entre le requérant et son oncle n'est pas établi.

8.3. La partie requérante fait par ailleurs valoir que « [l]es insuffisances relevées dans l'acte attaqué empêchent de pouvoir contester l'agression dont le requérant est victime, celle-ci pouvant bien être sans rapport avec le conflit avec l'oncle, mais néanmoins agrémentée par un certificat médical dont l'authenticité n'est pas remise en question par l'instance chargée de l'asile » (requête, p. 7).

8.3.1. Le Conseil relève à cet égard que le rapport d'examen médical du 26 février 2019 qu'a déposé le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 20/2), atteste la présence de différentes cicatrices sur son corps, à savoir une cicatrice de neuf centimètres sur la jambe, deux cicatrices de cinq centimètres sur le bras, deux cicatrices, de trois et quatre centimètres, sur la cheville et le genou gauche et une cicatrice au niveau de l'oreille, qui a été recousue.

Ce document indique que « [s]elon les dires » du requérant, « ces lésions seraient dues » à des « coups de couteau à plusieurs reprises et par plusieurs personnes » et qu'il aurait été « hospitalisé [pendant] 1 mois ½ »

8.3.2. Il convient dès lors d'apprécier la force probante à attribuer à ce rapport pour évaluer s'il permet ou non d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant, en l'occurrence son agression par plusieurs personnes dans le cadre du conflit avec son oncle.

Le Conseil rappelle à cet égard que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles qu'il constate, ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n°132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps du requérant et en soulignant que celui-ci les attribue à des coups de couteau, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse relative à l'origine de ces lésions, résultant de coups volontairement portés, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales.

Le Conseil souligne encore, d'une part, qu'en l'espèce le médecin ne se prononce pas sur la compatibilité des cicatrices qu'il constate avec l'origine à laquelle le requérant les attribue. D'autre part, en tout état de cause, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. En outre, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin qui constate des séquelles sur un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées.

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par le requérant.

8.3.3. Toutefois, le Conseil estime que ce document est une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des lésions décrites est susceptible de constituer une indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, infligés au requérant.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme R. C. c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55, et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R. J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, le requérant attribue l'existence de ses lésions au fait qu'il a été agressé et poignardé par plusieurs individus en 2015, dans le cadre d'un conflit l'opposant à son oncle. Or, le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela en raison d'invéraisemblances, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, malgré la mise en cause de son récit dans l'acte attaqué, le requérant a continué à affirmer dans sa requête et à l'audience que ses lésions sont survenues dans les circonstances qu'il invoque et qu'il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées : il n'est pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans des persécutions subies par la partie requérante dans son pays d'origine.

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les raisons pour lesquelles le requérant a subi des maltraitances ni les circonstances dans lesquelles elles lui ont été infligées.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

Au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun.

8.3.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a et b, ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine du requérant, celui-ci n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

8.3.5. Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision qui met en cause l'agression alléguée par le requérant en raison de l'absence de crédibilité du conflit entre son oncle et lui et de ses déclarations lacunaires et contradictoires à cet égard. Il considère

ainsi que l'agression qu'invoque le requérant, pour les raisons et dans les circonstances qu'il relate, n'est pas établie.

8.4. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 8).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête relatifs à la possibilité pour le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités ou de s'installer ailleurs au Cameroun, ces développements étant dépourvus de pertinence en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 9).

9.1.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

9.1.2. La partie requérante invoque par contre l'application de l'article 48/4, § 2, b et c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits et des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et ces raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3. D'autre part, la partie requérante fait valoir que « le Cameroun est [...] officiellement en guerre contre l'organisation terroriste Boko Haram » et que « [s]elon le Site affaires Etrangères Belgique, tous les déplacements vers la région de l'Extrême-Nord du Cameroun sont à éviter. Des attentats terroristes ont souvent lieu dans des lieux de grands rassemblements (comme les marchés locaux).

Tout voyage dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est déconseillé en raison de violentes confrontations entre groupes séparatistes et forces de l'ordre. Le risque d'enlèvements d'Occidentaux

n'est pas à exclure. Par ailleurs, en cas d'opération « villes fantômes » (« ghost towns »), il convient de s'abstenir de circuler sur la voie publique et de rester à l'intérieur - notamment à Bamenda, Buea et Kumbo. Il est également conseillé de suivre les recommandations susceptibles d'être formulées par les autorités locales, comme par exemple les couvre-feux.

Tous les voyages dans les zones frontalières avec le Nigéria, le Tchad et la République centrafricaine, même hors des régions de l'extrême-nord, du nord-ouest et du sud-ouest sont également déconseillés ainsi que les voyages non-essentiels dans les régions du Nord et de l'Adamaoua. Le long des frontières avec le Nigéria, le Tchad et la République Centrafricaine des bandits (« coupeurs de route ») commettent des vols et des enlèvements en vue d'obtenir une rançon. » (requête, p. 9).

Le Conseil constate à cet égard que ces informations concernent les régions de l'Extrême-Nord, du Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun ainsi que les zones frontalières avec le Nigéria, le Tchad et la République centrafricaine. Elles ne concernent donc nullement la région du Centre, d'où provient le requérant comme le confirme la requête (p. 3). En outre, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, que la crise appelée « crise anglophone » au Cameroun est un conflit localisé, limité principalement aux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun, que la zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à cette crise et qu'il n'existe pas, dans la région du Centre, d'où provient le requérant, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région du Centre, d'où il est originaire, correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE